

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-242 du 12 décembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Établissements Jean
Chanoine par la société Gueudet Frères**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Gueudet frères, filiale du groupe Automotive Parts and Services, de la société Établissements Jean Chanoine, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 2 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Gueudet Frères de la société Établissements Jean Chanoine, active dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-297 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence